



ORDONNANCE N°022/PCS/C-CAB du 23 Septembre 1996
PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS
ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE DOCUMENTATION
ET D'ETUDES (D.D.E.).

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU: la loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 Portant constitution de la
République du Bénin ;

VU: l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la
Loi N°90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU: le Décret N°95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de
Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour
Suprême ;

VU: Le Procès verbal de Prestation de serment de Monsieur Abraham
ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

Considérant les nécessités de service ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu le 18 Septembre 1996.

ORDONNE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er : Il est créé à la Cour Suprême une Direction de
Documentation et d'Etudes.

ARTICLE 2 : La Direction de Documentation et d'Etudes a pour mission :

- a) d'aider à l'orientation des affaires dans les chambres selon la nature juridique des questions ;
- b) d'apporter l'aide à la décision ;
- c) d'apporter l'aide à l'élaboration des avis motivés et avis juridiques demandés par le Gouvernement ;
- d) d'assurer l'édition à travers le bulletin d'informations de la Cour Suprême, des décisions, des notes, des conclusions et des publications relatives à la doctrine ou à la jurisprudence élaborée par les membres de la Cour ou par tout juriste ou praticien du droit intervenant à titre personnel, permanent ou dans le cadre de la collaboration extérieure.

ARTICLE 3 : L'aide à la décision consiste à prévenir par des notes de recherches les risques de contrariété de jurisprudence, en rapprochant les dossiers de même nature soulevant les mêmes questions juridiques, en détectant les questions fondamentales, en informant les conseillers rapporteurs déjà saisis de l'arrivée d'affaires posant des questions analogues à celles qu'ils ont traitées.

ARTICLE 4 : L'aide à l'élaboration des avis motivés et avis juridiques consiste :

à vérifier préalablement la compétence matérielle du Gouvernement au regard des dispositions constitutionnelles et, à réunir et analyser tous les éléments législatifs et réglementaires au regard desquels la constitutionnalité des projets de loi, d'ordonnances, et la légalité des actes réglementaires émanant du Gouvernement sont susceptibles d'être appréciées.

ARTICLE 5 : La Direction de Documentation et d'Etudes a également pour mission la création et la mise à jour régulière, à l'aide de moyens modernes de gestion (mise en mémoire informatique) d'une banque de données relatives aux décisions, notes, conclusions, commentaires d'arrêts, doctrine et jurisprudence.

ARTICLE 6 : La banque de données est accessible à titre gracieux, à tous les membres de la Cour, à tous les Magistrats, à tout juriste, praticien du droit ou tout cadre intervenant à titre permanent ou dans le cadre de la collaboration extérieure.

ARTICLE 7 : Les praticiens du droit autres que ceux cités dans le précédent article, des services administratifs de l'Etat et des collectivités publiques, les éditeurs spécialisés ou non, les cabinets d'Avocats, les organisations professionnelles ou syndicales, les O.N.G, les entreprises commerciales ou industrielles, demandeurs des prestations de la Direction de Documentation et d'Etudes devront en contrepartie, s'acquitter d'une offre de concours dont le montant unitaire est fixé chaque année par ordonnance du Président.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : La Direction de Documentation et d'Etudes est placée sous l'autorité et le contrôle du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 9 : La Direction de Documentation et d'Etudes est dirigée par un Directeur nommé par Ordonnance du Président après avis du Bureau de la Cour, parmi les juristes ou praticiens du droit appartenant à la catégorie A1 et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Documentation et d'Etudes peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins huit (08) années d'ancienneté dans l'Administration ou dans la pratique du droit.

ARTICLE 11 : La Direction de Documentation et d'Etudes est composée de deux services :

- Le Service d'Etudes et de recherches ;
- Le Service de Presse et d'Edition.

Les deux services sont dirigés chacun par un Chef de Service.

ARTICLE 12 : Le Service d'études et de recherches a pour mission d'étudier, d'orienter les affaires dont la Cour est saisie, de procéder à des recherches aux plans législatif, doctrinal, et jurisprudentiel en vue de la constitution de dossiers documentaires comprenant les précédents jurisprudentiels et les éléments utiles de doctrine, à l'effet de contribuer à l'aide à la décision.

Le Service d'Etudes et de Recherches est également chargé de la collecte des textes législatifs et réglementaires, des décisions, des notes et des commentaires d'arrêts en vue de leur transmission au service de Presse et d'Edition.

ARTICLE 13 : Le Service d'Etudes et de Recherches est animé par des assistants de chambre et des vérificateurs ;

Le Chef du Service est le Directeur Adjoint de la Direction de Documentation et d'Etudes.

ARTICLE 14 : Outre les personnes citées par l'article précédent, tout cadre de l'Administration ou toute personne ressource peut être appelée, dans le cadre de la collaboration extérieure, à intervenir. Les conditions de leur intervention sont fixées par ordonnance du Président après avis du Bureau de la Cour.

ARTICLE 15 : Le Service de Presse et d'Edition est chargé de l'édition du bulletin d'informations et de la gestion de la mémoire informatique de la Cour.

Il assure la tenue d'un fichier central de jurisprudence.

Le Chef du Service est nommé par Ordonnance du Président de la Cour Suprême parmi les cadres répondant au profil correspondant aux fonctions décrites ci-dessus.

ARTICLE 16 : Les dossiers sont transmis à la Direction de Documentation et d'Etudes une fois les mémoires déposés.

ARTICLE 17 : La Direction de Documentation et d'Etudes dispose d'un secrétariat qui assure l'enregistrement et le suivi des dossiers sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 18 : Les dossiers étudiés et analysés par la Direction de Documentation et d'Etudes auxquels sont joints les dossiers documentaires correspondants et un inventaire exhaustif des pièces, sont transmis au Président pour être orientés en direction des Chambres.

ARTICLE 19 : En attendant la mise en place effective de la Direction de Documentation et d'Etudes, les dossiers en instance devant les formations juridictionnelles suivent normalement leur cours. Ils ne sont transmis à la Direction de Documentation et d'Etudes pour l'aide à la décision que si le Président de la Cour ou les Présidents des Chambres le jugent nécessaire.

ARTICLE 20 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 23 Septembre 1996



AMPLIATIONS

P.R.....	6
S.G.G.....	4
C.S.....	10
M.F.....	8
AUTRES MINISTERES ET INSTITUTIONS...	25
DEPARTEMENTS.....	6
D.P.E/M.F.P.T.R.A.....	2
D.G.B.M.....	2
D.C.F.....	2
CHAMBRES/C.S.....	3
P.G/C.S.....	1
J.O.R.B.....	2